



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bouilleurs de cru

Question écrite n° 7050

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude grandissante des bouilleurs de cru depuis la suppression de la « franchise ». En effet, les alcools importés ont augmenté en quantités énormes. Parallèlement, dans le cadre du marché unique européen, ils ne comprennent pas pourquoi les droits, taxes et devoirs des producteurs ne sont pas les mêmes pour les douze pays du marché européen. Pourtant la Communauté européenne économique et monétaire recommande aux États membres de la CEE de réduire au moins de 50 p. 100 les droits et taxes se rapportant aux alcools produits par les petits distillateurs. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quand ce type de mesure, ou encore le rétablissement de la « franchise », pourraient être décidés compte tenu de la valeur culturelle de la distillation traditionnelle.

Texte de la réponse

Sont considérés comme bouilleurs de cru les « propriétaires, fermiers, métayers ou vignerons » qui distillent ou font distiller leur propre récolte, sont assujettis au régime agricole des prestations familiales et dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale. Les récoltants non exploitants agricoles qui distillaient en franchise au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953 ont conservé le bénéfice de ce statut. Le privilège des bouilleurs de cru correspond à une allocation en franchise de droits de 10 litres d'alcool pur par an. Ce droit, institué par la loi du 28 février 1923, a été supprimé par une ordonnance du 30 août 1960. Il a été maintenu à titre personnel en faveur des seules personnes physiques jouissant de la qualité d'exploitants agricoles au cours de la campagne de distillation 1959-1960 ou de la qualité de récoltants non exploitants agricoles ayant distillé en franchise au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953. Il ne peut être transmis qu'au seul conjoint survivant. Le rétablissement, la généralisation ou la pérennisation d'un avantage fiscal en cours d'extinction va dans un sens contraire aux objectifs poursuivis en matière de santé publique. Aussi, dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, aucun allègement de la fiscalité sur les alcools n'est envisagé. Par ailleurs, l'accroissement des importations n'est pas lié aux restrictions apportées aux distillations, mais à l'évolution des modes de consommation. En outre, l'ouverture du grand marché intérieur ne porte pas préjudice aux producteurs nationaux dans la mesure où l'harmonisation des accises ne fait bénéficier les alcools importés d'aucun avantage par rapport aux produits nationaux.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7050

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3613

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4038